

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Divulgation d'un dessin ou d'un modèle sur les réseaux sociaux

Knockaert, Manon

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Knockaert, M 2020, 'Divulgation d'un dessin ou d'un modèle sur les réseaux sociaux: observations sous EUIPO, 11 décembre 2019', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, Numéro 76-77, p. 119-124.  
<<http://www.crid.be/pdf/crid5978-/8619.pdf>>

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Observations<sup>1</sup>

## Divulgarion d'un dessin ou d'un modèle sur les réseaux sociaux

Dans une décision du 11 décembre 2019<sup>2</sup>, la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la Propriété intellectuelle («EUIPO») a été amenée à se prononcer sur les conséquences juridiques de la divulgation d'un dessin ou d'un modèle<sup>3</sup> sur les réseaux sociaux<sup>4</sup>.

L'affaire en cause concerne l'enregistrement d'un modèle de narguilé se présentant sous la forme d'un pistolet. Dans sa demande en nullité de l'enregistrement, la partie demande-

resse invoque à la fois l'absence de nouveauté dudit modèle ainsi que l'absence de caractère individuel. Pour qu'un modèle soit protégé, ces deux conditions sont pourtant imposées par le règlement européen 6/2002, relatif aux dessins ou modèles communautaires<sup>5</sup>. En effet, en vertu de l'article 5, un dessin ou un modèle se voit reconnaître un caractère nouveau si aucun autre dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public au préalable. De surcroît, l'article 6 définit le caractère individuel comme l'impression globale produite par le dessin ou modèle sur un utilisateur averti. Cette impression doit différer de celle produite par tout autre dessin ou modèle préalablement divulgué au public.

Dans le cas d'espèce, l'enjeu du litige réside dès lors, pour la partie demanderesse, dans la démonstration d'une exposition publique antérieure du modèle de narguilé, notamment par l'existence de photographies postées sur les réseaux sociaux *Facebook* et *Instagram*. En effet, l'apport d'une telle preuve lui permettrait ainsi de critiquer la nouveauté et le caractère individuel du modèle enregistré.

Précisons que l'article 7 du règlement européen 6/2002 dispose qu'un dessin ou un modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans

<sup>1</sup> Manon Knockaert. Chercheuse au CRIDS/NaDI, Université de Namur.

<sup>2</sup> EUIPO, 11 décembre 2019, *4-Shisha GmbH c. nextro GmbH*, C-311/2019-3. La décision est disponible sur: [https://euipo.europa.eu/eSearchCLW/#basic/\\*/number/311%2F2019-3](https://euipo.europa.eu/eSearchCLW/#basic/*/number/311%2F2019-3).

<sup>3</sup> Au sens de l'article 3, a), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.C.E.*, 5 janvier 2002, L3/1 (ci-après «règlement sur les dessins ou modèles»). Sur le règlement, voy. D. KAESMACHER et L. DUEZ, «Le nouveau règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires», *J.T.*, 2002, n° 92, pp. 185 et s.; A. DELHAYE et C. POULLET, «Dessins ou modèles communautaires: premier aperçu d'une jurisprudence qui prend forme», *J.D.E.*, 2012, pp. 104 et s.

<sup>4</sup> Relevons que, contrairement au régime prévu pour le dépôt d'une marque, un dessin ou un modèle peut uniquement faire l'objet d'une demande en nullité à l'issue de l'enregistrement, et non dès le dépôt d'une telle demande. Les procédures d'annulation sont traitées, en première instance, par la division d'annulation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle («EUIPO»). La décision peut ensuite être portée en appel devant la Chambre de recours. Les décisions de la Chambre de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne. Enfin, les arrêts du Tribunal peuvent être portés devant la Cour de justice de l'Union européenne (art. 52 et s. du règlement sur les dessins ou modèles).

<sup>5</sup> En vertu de l'article 4 du règlement sur les dessins ou modèles, un dessin ou modèle est défini comme «l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation».

le commerce ou rendu public de toute autre manière avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement. En cas d'absence d'enregistrement, un dessin ou un modèle est considéré comme étant divulgué au public s'il a été préalablement exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public d'une quelconque manière.

En première instance, devant la division d'annulation, le demandeur apportait des captures d'écran de photos d'un narguilé de forme identique au modèle dont la nullité est sollicitée. Ces photos ont été publiées par un tiers, M. Vincent Chinahookah Wang, sur le réseau social *Facebook* à deux reprises, avant que le modèle de narguilé de la partie défenderesse ait été enregistré : le 17 octobre 2014 et le 2 juin 2015<sup>6</sup>. Les captures d'écran permettraient, selon le demandeur, de prouver trois éléments. Premièrement, le modèle de narguilé litigieux aurait été rendu public avant la date de la demande d'enregistrement. Deuxièmement, les captures d'écran démontreraient la similitude de modèles antérieurs avec le modèle enregistré par la partie défenderesse. Troisièmement et enfin, les images permettraient de prouver l'absence de caractère individuel du modèle enregistré, car l'impression globale de l'utilisateur averti naviguant sur les réseaux sociaux serait identique<sup>7</sup>.

Considérant que des captures d'écran peuvent facilement être manipulées, la partie défenderesse réfute notamment leur fiabilité pour prouver la date de divulgation<sup>8</sup>.

Par une décision du 19 décembre 2018, la demande de nullité est rejetée par la division d'annulation, qui avance entre autres que les quatre captures d'écran soumises par le demandeur souffrent d'un manque de clarté et de précision quant aux circonstances entourant la potentielle divulgation au public et sont donc insuffisantes<sup>9</sup>.

La partie demanderesse fait alors appel de cette décision devant la Chambre de recours de l'EU IPO. À ce stade, la Chambre de recours n'émet pas un rejet de principe des preuves obtenues par l'utilisation des réseaux sociaux. Néanmoins, elle précise que la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur ne peut être prouvée qu'à l'aide d'éléments solides et objectifs, rejetant ainsi les probabilités ou les suppositions<sup>10</sup>. En substance, trois objections à l'encontre des captures d'écran litigieuses sont retenues.

Premièrement, la Chambre de recours, à l'instar de la division d'annulation qui s'est prononcée en première instance, émet un doute quant à la source des captures d'écran. Eu égard à l'absence de liens Internet ou d'adresses d'origines à l'appui, l'origine des captures d'écran ne peut être garantie<sup>11</sup>.

Deuxièmement, il est reproché à la partie demanderesse de n'avoir aucunement fourni des informations complémentaires concernant

<sup>6</sup> Le modèle a été enregistré par la partie défenderesse le 20 juillet 2015. L'enregistrement a été publié au *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* le 22 juillet 2015.

<sup>7</sup> Point 5 de l'arrêt. La partie défenderesse, quant à elle, entend en outre faire application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 6/2002. Ce dernier dispose qu'il ne peut être tenu compte d'une divulgation si un dessin ou un modèle a été divulgué au public par le créateur ou son ayant droit, ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit. En effet, la partie défenderesse apporte la preuve que l'internaute ayant posté les photos du modèle de narguilé sur le réseau social a dessiné un modèle en forme de pistolet pour une compagnie, et que cette dernière – devenue alors

propriétaire du modèle – a ensuite transféré ledit modèle à la partie défenderesse.

<sup>8</sup> Point 6 de l'arrêt. Dans le même sens, voy. Trib. trav. Bruxelles, 7 mars 2003, cité par T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *R.D.T.I.*, 2009/1, n° 34, p. 49.

<sup>9</sup> Points 9 et 10 de l'arrêt.

<sup>10</sup> Point 17 de l'arrêt.

<sup>11</sup> Point 23 de l'arrêt.

la potentielle divulgation au public réalisée par le biais du réseau social. En effet, les captures d'écran ne sont pas enrichies de précisions portant notamment sur le public visé par la communication, l'accessibilité de l'information ou la popularité de la plateforme<sup>12</sup>.

Troisièmement, la Chambre considère que les images représentées ne fournissent aucune information quant aux spécificités du produit. Elle observe ainsi l'absence de spécifications techniques ou d'indications sur le numéro d'article et son prix, en dehors d'une simple déclaration relative aux caractéristiques de base du narguilé<sup>13</sup>.

En sus de ces captures d'écran réalisées à partir d'une page *Facebook*, la partie demanderesse apporte à titre probatoire, la publication de trois images sur le compte *Instagram* de l'entreprise NINGBO, société réalisatrice de modèle de narguilé, et sur la page *Facebook* personnelle de son gérant. Une image représentait trois modèles de pistolets et les deux autres images montraient un modèle de narguilé reprenant la structure d'un pistolet. Toutefois, la Chambre juge que ce nouvel élément de preuve, apprécié individuellement ou conjointement

avec les preuves produites en première instance, n'est pas non plus en mesure de prouver une première divulgation du modèle. La Chambre de recours poursuit un raisonnement en trois étapes et opère une distinction parmi les captures d'écran effectuées par le biais de la plateforme *Instagram*.

Premièrement, la Chambre de recours commence par rejeter les captures d'écran sans date, une telle absence ne permettant pas de prouver le moment de la réalisation de la capture d'écran.

Deuxièmement, les autres captures d'écran *Instagram* datées ne peuvent toutefois pas être prises en compte dans la mesure où il s'agit de dessins ou modèles antérieurs invoqués pour la première fois au stade du recours. En effet, l'article 63.2 du règlement européen 6/2002 interdit de tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utiles<sup>14</sup>. À cet égard, la Chambre de recours précise que l'article 63.2 de la réglementation ne permet pas d'étendre l'objet de la procédure sur la base d'autres dessins ou modèles antérieurs. Il est ainsi reproché à la partie demanderesse de produire un nouveau modèle antérieur à ceux apportés dans la demande en nullité, sans justification particulière<sup>15</sup>.

Troisièmement, l'admissibilité des captures d'écran *Instagram* montrant des images similaires à celles produites devant la division en annulation<sup>16</sup> est également rejetée par la Chambre de recours, pour les mêmes raisons que celles retenues en première instance. À

<sup>12</sup> Point 23 de l'arrêt.

<sup>13</sup> Point 23 de l'arrêt. Relevons que, outre les captures d'écran, la partie demanderesse souhaite contester l'applicabilité de l'exception prévue par l'article 7.2 de la réglementation en démontrant que la divulgation a été réalisée par un tiers. Ainsi, elle dépose devant la Chambre de recours un affidavit signé par le directeur général de NINGBO déclarant qu'aucun accord concernant la propriété et l'utilisation du modèle de narguilé n'a été conclu avec la partie défenderesse et qu'il a effectué lui-même la première publication sur Facebook le 14 octobre 2017. À nouveau, la Chambre déclare inadmissible cet élément, eu égard au manque de corroboration entre la déclaration et le contenu des captures d'écran. Aucune autre information complémentaire concernant la prétendue divulgation du modèle n'a été fournie avec ladite déclaration sous serment. Dès lors, selon la Chambre de recours, une vague déclaration de divulgation en 2014 ne saurait suffire à prouver l'éventuelle divulgation du modèle en cause.

<sup>14</sup> Point 32 de l'arrêt.

<sup>15</sup> Point 28 de l'arrêt.

<sup>16</sup> Rappelons que les premières captures d'écran d'images montrant un modèle de narguilé identique à celui enregistré avaient été effectuées par le biais du réseau social *Facebook*. En appel, la partie demanderesse apporte des captures d'écran similaires, celles-ci provenant toutefois d'une autre source Internet, à savoir *Instagram*.

nouveau, il est reproché un manque de certitude quant à la source des captures d'écran, le manque d'informations complémentaires permettant de comprendre la portée de la potentielle divulgation au public et l'absence de mention des spécificités techniques du produit<sup>17</sup>.

Quatrièmement, la Chambre de recours précise que, dans l'éventualité où les captures d'écran effectuées sur la page *Instagram* seraient suffisantes pour démontrer une divulgation au public au sens de l'article 7 de la réglementation, il reste à prouver que ces publications *Instagram*, dans la pratique normale des affaires, pouvaient raisonnablement être connues des milieux spécialisés du secteur concerné<sup>18</sup>, ce qui ne peut être déduit des argumentations de la partie demanderesse en nullité<sup>19</sup>.

Cinquièmement et enfin, la Chambre de recours reproche le manque de qualité<sup>20</sup> des

images fournies, ne permettant dès lors pas une comparaison avec le modèle contesté pour en établir le manque de nouveauté ou de caractère individuel<sup>21</sup>. Partant, la Chambre de recours considère que la divulgation au public n'est pas démontrée à l'aide d'arguments solides. En l'absence d'une divulgation au public, elle conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la nouveauté et le caractère individuel du modèle.

La lecture de cette seule décision ne permet pas de conclure à un refus de principe des preuves obtenues grâce à l'utilisation de réseaux sociaux comme *Instagram* ou *Facebook*, afin de démontrer une divulgation au public antérieure à l'enregistrement. Toutefois, des premières conditions de recevabilité semblent pouvoir en être dégagées afin d'assurer notamment que le contenu d'une page web n'a pas été modifié ou supprimé<sup>22</sup>. Ainsi, une capture d'écran d'une image sur un réseau social doit être de bonne qualité et semble devoir être accompagnée d'une documentation précise, portant notamment sur la source de la divulgation et sur sa portée pour les internautes, ainsi que des informations relatives aux spécificités du produit. Soulignons également la nécessité de pouvoir attester de l'intégrité des preuves obtenues via l'utilisation d'un site Internet. La plus grande vigilance s'impose au regard des impressions trompeuses par un angle de vue, un éclairage ou par l'utilisation de logiciels de traitement d'image<sup>23</sup>.

Notons que la fiabilité des preuves issues d'Internet a également fait l'objet d'une abondante jurisprudence en droit français concer-

<sup>17</sup> Point 33 de l'arrêt.

<sup>18</sup> Précisons que l'article 7 du règlement sur les dessins ou modèles dispose que: «Aux fins de l'application des articles 5 et 6, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, avant la date visée à l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), selon le cas, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté»; pour une interprétation de la notion de secteur concerné, voy. C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), 21 septembre 2017, *Easy Sanitary Solutions BV et EUIPO c. Group Nivelles NV*, C-361/15 P et C-405/15 P; voy. également N. BERTHOLD, «Jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne en droit des dessins et modèles», in *Droit de la propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 218.

<sup>19</sup> Point 34 de l'arrêt.

<sup>20</sup> Image foncée, mauvaise configuration des produits sur l'image, image parcellaire ne montrant qu'une partie d'un modèle et non pas le modèle dans son ensemble, etc.

<sup>21</sup> Point 35 de l'arrêt. Sur le sujet, voy. également D. MOUGENOT, «La preuve par l'image», *Rép. not.*, IV, Les obligations, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 328 et s.; Cass., 29 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 626.

<sup>22</sup> D. MOUGENOT, «Les constats d'huissier réalisés sur Internet», *Rép. not.*, IV, Les obligations, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 327.

<sup>23</sup> D. MOUGENOT, «La preuve par l'image», *op. cit.*, p. 329.

nant la validité des constats des huissiers de justice. En effet, il peut être utile d'avoir recours à un huissier de justice pour assurer la valeur probante d'éléments de preuve sur la toile. Au gré des évolutions jurisprudentielles, majoritairement françaises, des conditions techniques ont été élaborées afin d'assurer la fiabilité du constat et, par voie de conséquence, des éléments probatoires<sup>24</sup>. Différentes informations sont requises. L'huissier doit préciser son matériel informatique, notamment la version du système d'exploitation utilisée pour consulter les pages Internet où se trouverait la preuve d'une infraction<sup>25</sup>. Il doit également s'assurer de l'éventuelle existence d'un serveur proxy, celui-ci ayant pour objectif de permettre une consultation plus rapide de la page web mais avec pour conséquence une consultation de la page web en locale ne permettant pas d'attester de l'actualisation de ladite page consultée<sup>26</sup>. Par ailleurs, l'adresse IP apparaît également comme une information nécessaire,

permettant de démontrer la réelle connexion au site Internet<sup>27</sup>. De surcroît, à l'instar du raisonnement à propos du proxy, il est nécessaire pour l'huissier de justice de vider la mémoire cache de son ordinateur<sup>28</sup>. À défaut, la version de la page web consultée serait celle sauvegardée dans la mémoire de l'appareil et non pas la version telle que réellement disponible sur la toile. Comme l'explique Tim Van Canneyt et Christophe Verdure, « (...) il est envisageable qu'une page comprenant un élément litigieux, qui a déjà cessé lors du constat, soit toujours affichée. Alternativement, dans la mesure où la mémoire cache est conservée sur le disque dur de l'ordinateur, une personne de mauvaise foi pourrait modifier le contenu d'un site ainsi conservé, pour faire appel à un huissier par la suite en vue de faire constater une infraction inexistante. Dans ce cas, l'huissier pourrait avoir l'impression de se connecter au site web alors qu'il n'accéderait en réalité qu'à la mémoire cache manipulée et stockée sur le disque dur de l'ordinateur »<sup>29</sup>. Enfin, il convient d'accompagner l'impression ou la capture de

<sup>24</sup> T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *R.D.T.I.*, 2009/1, n° 34, pp. 47 et s.; D. MOUGENOT, « Les constats d'huissier réalisés sur Internet », *op. cit.*, pp. 327 et s. Voy. également R. CARRAL et F. GUENIN, « Assurer l'efficacité des constats d'huissier sur le web : recommandations pratiques et juridiques », *Gaz. Pal.*, 2004, doct., pp. 1686 et s.; A. PENNEAU, « Les nouveaux défis du droit de la preuve : contentieux contractuel et preuve des faits électroniques », in *Les nouveaux défis du commerce électronique*, Paris, L.G.D.J., 2010, pp. 71 et s.

<sup>25</sup> T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, pp. 52-53; D. MOUGENOT, « Les constats d'huissier réalisés sur Internet », *op. cit.*, p. 327.

<sup>26</sup> T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 52; D. MOUGENOT, « Les constats d'huissier réalisés sur Internet », *op. cit.*, p. 328; T.G.I. Meaux, 9 décembre 2004, *Net-Ultra c. AOL France*; C.A. Paris (4<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2006, *Net Ultra c. AOL France*, *Juris-Data* n° 2006-317554; *Comm. électr.*, 2007; T.G.I. Mulhouse, 7 février 2007, *Revue Lamy droit de l'immatériel*, février 2007, n° 794, cités par T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 53.

<sup>27</sup> T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 54; D. MOUGENOT, « Les constats d'huissier réalisés sur Internet », *op. cit.*, p. 327; T.G.I. Paris, 4 mars 2003, *Frédéric M. c. Ziff Davis, ZDnet et autres*, disponible sur <http://www.legalis.net>, citée par T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 54, cités par T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, pp. 52-53.

<sup>28</sup> T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 55; D. MOUGENOT, « Les constats d'huissier réalisés sur Internet », *op. cit.*, p. 327; T.G.I. Paris, 4 mars 2003, *Frédéric M. c. Ziff Davis, ZDnet et autres*, disponible sur <http://www.legalis.net>; T.G.I. Mulhouse, 7 février 2007, *Revue Lamy droit de l'immatériel*, février 2007, n° 794; T.G.I. Paris (3<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2008, *Jean-Yves L. et autres c. Youtube et autres*, disponible sur <http://www.legalis.net>, cités par T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, pp. 55-56.

<sup>29</sup> T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 55.

## JURISPRUDENCE

preuves Internet de l'adresse URL, de la date ainsi qu'éventuellement de l'heure<sup>30</sup>.

Précisons que l'affaire commentée portait sur la démonstration, par le biais de réseaux sociaux, d'une divulgation au public d'un dessin ou d'un modèle identique à celui enregistré, condition préalable et nécessaire à l'éventuelle contestation des conditions de nouveauté et de caractère individuel prévues par le règle-

ment européen 6/2002. Partant, ni la division d'annulation ni la Chambre de recours n'ont eu à connaître de la recevabilité des preuves obtenues via l'utilisation de réseaux sociaux pour prouver non pas une divulgation antérieure du modèle au public, mais le manque de nouveauté ou de caractère individuel en tant que tels.

Manon KNOCKAERT

<sup>30</sup> C.A. Paris (4<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2006, *Paul Marc H. c. Léo J., Association française de généalogie*, disponible sur <http://www.legalis.net>; T.G.I. Paris, 4 mars 2003, *Frédéric M. c. Ziff Davis, ZDnet et autres*, disponible sur <http://www.legalis.net>; T.G.I. Paris (3<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2008, *Jean-Yves L. et autres c. Youtube et autres*, disponible sur <http://www.legalis.net>, cités par T. VAN CANNEYT et Ch. VERDURE, « La validité des constats d'huissier relatifs à des sites Internet », *op. cit.*, p. 56.